

COMPTE RENDU SYNTHETIQUE

CONSEIL MUNICIPAL DU 09 MAI 2022 A 18H30 ESPACE DE LA VERCHERE – CHARNAY-LES-MACON

Étaient présents : Madame le Maire ROBIN Christine, Mesdames et Messieurs GAGNEAU Claudine, DUVERNAY Florian, CASTEIL Katia, BUHOT Patrick, BASSET Jean-Paul, BEAUDET Marie-Pierre, BERNARDET Pailine, BRASSEUR Loïc, CHERCHI Mickael, COCHET Grégory, GARLET Teddy, GAUDILLERE David, ISABELLON Anne (arrivée à 19h00), JETON-DESROCHES Béatrice, LOPEZ Patrick, MONNERY Maguy, RACINNE Christiane, RENAUD Sylvain, ROSSIGNOL Michel, THOMAS Marie-Thérèse, TREMEAU Gaël, VOISIN Laurent.

Étaient excusés : CHEVALIER Virginie est excusée et donne pouvoir à BUHOT Patrick, BEAUDET Adrien est excusé et donne pouvoir à ISABELLON Anne, GOUPY Sarah est excusée et donne pouvoir à BRASSEUR Loïc, MONTEIX Anne est excusée et donne pouvoir à VOISIN Laurent, PETIT Jean-Pierre est excusé et donne pouvoir à JETON-DESROCHE Béatrice, PIZZONE Mylène est excusée et donne pouvoir à DUVERNAY Florian.

Propos liminaires de Mme le Maire pour remercier les services pour la bonne tenue des bureaux de vote lors des élections présidentielles.

Ouverture de la séance du conseil municipal à 18h35

Adoption à l'unanimité du procès-verbal du conseil municipal du 28 mars 2022, après interventions de P.LOPEZ et de Mme le Maire.

Désignation du secrétaire de séance :

Madame BERNARDET Pailine est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire pour cette séance du conseil municipal. La désignation du secrétaire de séance est adoptée à l'unanimité.

I. FINANCES – ADMINISTRATION GENERALE

Rapport n° I : Modification de la délibération sur le télétravail

Rapporteur : Mme le Maire

EXPOSE

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière ou ponctuelle et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Il est précisé que le télétravail est organisé au domicile de l'agent et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires.

Une 1^{ère} délibération instaurant la possibilité de télétravailler a été prise en février 2020. Depuis des accords-cadres sur le télétravail dans la fonction publique ont été publiés (13/07/21) ainsi qu'un décret d'application (26/08/2021).

Celui-ci imposait aux collectivités d'engager des négociations sur la question du télétravail avant le 31/12/21, permettant toutefois pour celles qui ont déjà délibéré de conserver les accords existants en les complétant ensuite des nouvelles règles présentes dans le décret et pour être conforme aux accords-cadres.

Rappel des grands principes du Télétravail

- Volontariat
- Alternance télétravail / présentiel : 1 jour maximum par semaine autorisé par la collectivité
- Réversibilité : renoncement possible par l'agent à tout moment sans justification / renoncement par la collectivité uniquement au regard de nécessités de service et devra être précédé d'un entretien avec l'agent.

Il est précisé que la présente délibération doit fixer :

- 1) Les activités éligibles au télétravail ;
- 2) Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données ;
- 3) Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé ;
- 4) Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité;
- 5) Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail ;
- 6) Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment ceux des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;
- 7) La durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail
- 8) Les quotités autorisées

Un groupe de travail composé des représentants du personnel et d'agents volontaires s'est réuni le 5 novembre et a donné lieu à un projet de nouveau règlement du télétravail. Ce dernier a été présenté et débattu en Comité Technique le 8 décembre 2021, puis dans sa forme définitive présentée le 29 avril 2022.

Le conseil municipal doit se prononcer sur la nouvelle charte jointe au rapport.

Délibération

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
VU le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature
VU la délibération n°2020-02-07 du 24 février 2020 sur la mise en œuvre du télétravail
VU l'avis favorable du comité technique du 29 avril 2022
VU l'avis favorable de la commission finances du 2 mai 2022,

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation,

Considérant que l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels et outils et ainsi que la maintenance de ceux-ci

Le rapporteur entendu,

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE la nouvelle charte du télétravail ci-jointe qui sera mise en œuvre à compter du 1^{er} juin.

Rapport n°2 : Modification du tableau des effectifs
--

Rapporteur : F. DUVERNAY

EXPOSE

Afin de permettre à la commune, d'une part, d'accompagner l'évolution de ses compétences et de disposer des ressources permettant leur mise en œuvre, et d'autre part, de tenir compte des mobilités des agents, la ville doit actualiser et adapter son tableau des effectifs. Aussi, le conseil municipal sera invité à procéder à l'actualisation et à l'adaptation du tableau des effectifs par les créations et suppressions des grades suivants :

// Création de grades suite à des mutations d'agents

à compter du 1^{er} juin 2022 :

- Un grade d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe (catégorie C) à 35h pour permettre un recrutement au service population suite à la mutation d'un agent
- Un grade d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe (catégorie C) à 35h pour permettre un recrutement au service population suite à la mutation d'un agent

- Un grade de rédacteur principal 1^{ère} classe (catégorie B) à 35h pour permettre un recrutement au service communication suite à la mutation d'un agent

2/ Suppression de grades liés aux avancements de grades ci-dessus

à compter du 1^{er} juin 2022 :

- Un grade d'agent de maîtrise principal (catégorie C) à 35h suite à l'absence de nomination
- Un grade d'attaché (catégorie A) à 35h suite à l'absence d'avis favorable du centre de gestion pour la promotion interne
- Un grade de technicien (catégorie B) à 35h suite à l'absence d'avis favorable du centre de gestion pour la promotion interne

Le conseil doit se prononcer sur ces propositions de créations et de suppressions de grades au tableau des effectifs.

Délibération

Vu le tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2022,

Vu la délibération du 7 février 2022 modifiant le tableau des effectifs,

Vu l'avis favorable du comité technique du 29 avril 2022,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 2 mai 2022,

Le rapporteur entendu,

Après interventions de P. LOPEZ et de Mme le Maire

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

ACCEPTE la création et la suppression de grades au tableau des effectifs telles que présentées ci-dessus.

APPROUVE conformément à l'alinéa 2 de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, que les emplois permanents figurant dans la délibération sont susceptibles d'être occupés par des agents contractuels sous réserve qu'aucun agent titulaire n'ait pu être recruté. Les agents contractuels seront rémunérés par référence à la grille indiciaire afférente au grade sur lequel ils sont recrutés. Les agents devront justifier d'une formation correspondante au poste occupé et avoir une expérience professionnelle avérée. Les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ce contrat est renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

Rapport n° 3 : Création du comité social territorial et fixation du nombre de représentants du personnel

Rapporteur : F. DUVERNAY

EXPOSE

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a créé une nouvelle instance, dénommée comité social territorial (CST), née de la fusion des actuels comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Les dispositions relatives à l'organisation, à la composition et aux élections des comités sociaux territoriaux entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances dans la fonction publique prévu le 8 décembre 2022, tandis que celles relatives à leurs compétences et à leur fonctionnement entreront en vigueur au 1er janvier 2023, une fois ces CST constitués.

- La compétence du comité social territorial :

Elle s'inscrit dans l'objectif de promotion d'un dialogue social plus stratégique, favorisant la participation des fonctionnaires à la définition des orientations en matière de politique des ressources humaines.

Concrètement, leur champ d'intervention est précisé par l'article 33 de la loi du 26 janvier 1984, qui fixe sept grands domaines de compétence :

- L'organisation, le fonctionnement des services et l'évolution des administrations ;
- L'accessibilité des services et la qualité des services rendus ;
- Les orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines ;
- Les lignes directrices de gestion en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels, dont la mise en œuvre fait l'objet d'un bilan, sur la base des décisions individuelles, devant le comité social ;
- Les enjeux et politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations ;
- Les orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et d'action sociale, ainsi que les aides à la protection sociale complémentaire ;
- La protection de la santé physique et mentale, l'hygiène, la sécurité des agents dans leur travail, l'organisation du travail, le télétravail, les enjeux liés à la déconnexion et les dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, l'amélioration des conditions de travail et les prescriptions légales afférentes.

Dans le respect de ce cadre législatif, le décret du 10 mai 2021 prévoit les modalités d'intervention du CST sur les questions relevant de sa compétence en précisant celles sur lesquelles il sera obligatoirement consulté, celles qui feront uniquement l'objet d'un débat annuel et celles n'emportant qu'une obligation d'information de l'instance, ces modalités d'intervention pouvant toutefois être cumulées.

Etant noté que cette liste de compétences n'est pas exhaustive et pourra être complétée par des dispositions spécifiques.

Etant rappelé que, si dans les hypothèses où l'instance doit être consultée, son avis ne lie pas l'administration, le non-respect d'une telle formalité n'en est pas moins de nature à entraîner l'annulation de la décision finale prise au terme de la procédure.

- Les élections professionnelles :

Elles sont valables pour toute la durée du mandat pour les élus et 4 ans pour les agents représentants du personnel. De nouvelles élections auront donc lieu en 2022 pour élire les représentants du personnel au Comité Social Territorial.

Ces élections auront lieu le 8 décembre prochain, au scrutin de liste à 1 seul tour à la plus forte moyenne. Les règles de représentations proportionnelles entre hommes et femmes doivent être respectées en reflétant la proportion constatée au sein des agents électeurs.

La ville compte 113 agents potentiellement électeurs au 1^{er} janvier 2022, dont 40 hommes et 73 femmes. Le pourcentage devra donc être de 35% d'hommes et de 65 % de femmes sur les listes. Avec cette strate d'agents, la collectivité peut décider de composer le Comité Social Territorial de 3, 4 ou 5 représentants titulaires.

La ville de Charnay dans sa délibération du 28 mai 2018, avait décidé le maintien du paritarisme numérique, en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants, qui était de 3.

Le maintien du paritarisme étant proposé, il conviendra de fixer à 3 le nombre de représentants titulaires ainsi que les représentants suppléants.

Le Conseil Municipal doit se prononcer.

Délibération

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 251-5 et suivant,

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU l'avis favorable du comité technique du 29 avril 2022 qui a permis la consultation des représentants du personnel 6 mois au moins avant la date du scrutin,

Vu l'avis favorable de la commission finances du 2 mai 2022,

Considérant qu'un Comité Social Territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents

Considérant que l'effectif constaté au 1er janvier 2022 est compris entre 50 et 200 agents

Le rapporteur entendu,

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE DE :

- **CREER** un Comité Social Territorial (CST)
- **FIXER** le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du CST à 3 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants)
- **MAINTENIR** le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,
- **AUTORISER** le recueil de l'avis des représentants de la collectivité

RAPPORT N° 4 : Approbation de la modification des statuts de Mâconnais Beaujolais Agglomération : ajout de la compétence « Pose et entretien de la signalétique, du balisage et promotion des sentiers de randonnées identifiés dans le schéma directeur de la randonnée de MBA »

Rapporteur : P. BUHOT

EXPOSE

Les communes membres d'un EPCI peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi.

Par délibération du 7 avril 2022, le Conseil Communautaire de Mâconnais-Beaujolais Agglomération a décidé de proposer aux communes le transfert d'une compétence supplémentaire en adoptant une modification de ses statuts par l'ajout du point « 10. Pose et entretien de la signalétique, du

balisage et promotion des sentiers de randonnées identifiés dans le schéma directeur de la randonnée de MBA ».

Suite à la notification de cette délibération par MBA, le conseil municipal doit délibérer dans un délai de 3 mois pour se prononcer sur la modification proposée.

Un arrêté préfectoral fixera les nouveaux statuts si une majorité qualifiée de communes approuve les modifications statutaires, soit 2/3 des communes représentant plus 50% de la population ou inversement, dont la commune représentant plus du quart de la population totale.

Le conseil municipal est invité à approuver la modification des statuts de Mâconnais Beaujolais Agglomération afin d'inscrire la compétence « Pose et entretien de la signalétique, du balisage et promotion des sentiers de randonnées identifiés dans le schéma directeur de la randonnée de MBA » dans les compétences supplémentaires de MBA, conformément au projet de statuts joint en annexe.

Délibération

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5216-5,

VU les statuts de Mâconnais Beaujolais Agglomération,

VU la délibération n° 2022-023 du Conseil Communautaire de MBA du 7 avril 2022 portant modification des statuts de MBA relative au transfert de la compétence « Pose et entretien de la signalétique, du balisage et promotion des sentiers de randonnée identifiés dans le schéma directeur de la randonnée de MBA »,

VU l'avis favorable de la commission finances du 2 mai 2022,

Considérant que les communes membres peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi,

Le rapporteur entendu,

Après interventions de P. LOPEZ et de Mme le Maire.

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE la modification des statuts de Mâconnais Beaujolais Agglomération, notamment afin d'inscrire la compétence « Pose et entretien de la signalétique, du balisage et promotion des sentiers de randonnées identifiés dans le schéma directeur de la randonnée de MBA » dans les compétences supplémentaires de MBA, conformément aux statuts joints en annexe.

Rapport n° 5 : Demande de fonds de concours auprès de MBA au titre du fonctionnement des équipements communaux destinés à l'enseignement musical

Rapporteur : J. P. BASSET

EXPOSE

Le fonds de concours est prévu à l'article L.5216-5 VI du code général des collectivités territoriales. Il désigne le versement de subvention entre un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et ses communes membres afin de financer un équipement. Ce mécanisme de financement croisé entre l'EPCI et ses communes est conditionné au respect des points suivants :

- Le financement d'un équipement qu'il s'agisse de dépenses d'investissement ou de fonctionnement afférentes à cet équipement ;
- La commune bénéficiaire du fonds de concours doit assurer, hors subventions, une part de financement au moins égale au montant des fonds de concours reçus. Elle doit donc prendre à sa charge au moins la moitié du financement résiduel, hors subventions reçues par ailleurs ;
- Et un accord par délibération des organes délibérants.

La Communauté d'Agglomération Mâconnais-Beaujolais Agglomération (MBA) met donc en œuvre ce soutien financier auprès de ses communes membres afin d'assurer le fonctionnement d'un équipement destiné à l'enseignement musical.

A ce titre, la commune de Charnay-Lès-Mâcon a bénéficié en 2020 d'un fonds de concours de 34 041 € et en 2021 d'un fonds de concours de 37 226 € concernant les dépenses de fonctionnement de son école de musique.

Aussi, la commune sollicite à nouveau une aide au titre du fonds de concours pour 2022 relative au fonctionnement de son école de musique.

Il est donc demandé au conseil municipal d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à solliciter cette aide au titre du fonds de concours MBA et à signer tout document afférent.

Délibération

VU l'article L.5216-5 VI du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération relative aux fonds de concours de MBA adopté le 21 octobre 2021 ;

VU l'avis favorable de la commission finances du 2 mai 2022 ;

Le rapporteur entendu,

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE Mme le maire ou son représentant à demander ce fonds de concours auprès de MBA et à signer tout document afférent

Arrivée de Mme Anne ISABELLON à 19h00 en séance du conseil.

Rapport n°6 : Approbation du montant des attributions de compensation 2022 MBA relatives à la compétence Petite Enfance

Rapporteur : F. DUVERNAY

EXPOSE

Afin de répondre aux observations de la Chambre Régionale des Comptes concernant la procédure de fixation des attributions de compensation à retenir aux communes membres pour la compétence petite enfance, il est nécessaire désormais pour MBA et les communes de délibérer annuellement sur le montant des attributions de compensation résultant du mode de calcul dérogatoire déterminé en 2017.

Pour rappel, le conseil communautaire, dans sa séance du 28 septembre 2017, avait délibéré sur ce point à l'occasion de la fusion entre la Communauté de Communes du Mâconnais Beaujolais et la Communauté d'Agglomération du Mâconnais Val de Saône et le transfert au 1er septembre 2017 des multi-accueils de Crêches-sur-Saône et de la Chapelle-de-Guinchay.

L'application d'une « méthode dérogatoire » permettait alors une répartition équitable de ces coûts pour l'ensemble du territoire communautaire au prorata de la consommation réelle des familles de chacune des communes selon les modalités suivantes :

- * référence de la fréquentation de l'année N-1 ;
- * les 10 000 premières heures à 1,64 €/h ;
- * les heures comprises entre 10 000 et 15 000 heures à 3,32 €/h ;
- * les heures suivantes à 5,37 €/h.

Ces évolutions procédurales impliquent une délibération à la majorité des deux tiers du Conseil Communautaire - adoptée lors de la séance du 7 avril 2022 - suivie d'une délibération concordante de chacune des communes concernées – adoptée à la majorité simple.

Le conseil municipal est invité à adopter le projet de délibération ci-dessous.

Délibération

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5216-5,

VU l'article L.1609 nonies C du code général des impôts,

VU les statuts de MBA, notamment sa compétence supplémentaire « Action sociale d'intérêt communautaire »,

VU la délibération n°2018-155 du Conseil Communautaire du 13 décembre 2018, modifiée, portant définition de l'intérêt communautaire en matière d'action sociale d'intérêt communautaire,

VU la délibération n°2017-183 du Conseil Communautaire du 28 septembre 2017 portant adoption du rapport de la CLECT petite enfance,

VU le rapport 2 de la CLECT réunie le 13 septembre 2017, relatif aux compétences transférées de la petite enfance au 1er septembre 2017,

VU la délibération n°2022-082 du Conseil Communautaire du 7 avril 2022 relative au montant des attributions de compensation 2022 relatives à la compétence Petite Enfance adoptée à la majorité des deux tiers telle que notifiée par MBA,

VU l'avis favorable de la commission des finances du 2 mai 2022,

Considérant qu'il revient à la commune de délibérer sur le montant des attributions de compensation résultant du mode de calcul dérogatoire déterminé en 2017,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE D'APPROUVER le montant des attributions de compensation pour 2022 de la compétence petite enfance à partir de l'évaluation et de la répartition dite « dérogatoire » votée en 2017, pour la commune de Charnay-lès-Mâcon de 280 030.74€, tel qu'indiqué dans le tableau joint en annexe ;

<p>Rapport n°7 a- : Création d'une autorisation de programme / crédit de paiement (AP/CP) pour l'opération « réfection de la rue Ambroise Paré (partie sud) »</p>
--

Rapporteur : Patrick BUHOT

EXPOSE

Conformément aux articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dotations affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programmes (AP) et des crédits de paiement (CP).

Cette procédure permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice. Elle vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la lisibilité des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Les autorisations de programmes constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programmes correspondantes.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement. La somme des crédits de paiements doit être égale au montant de l'autorisation de programme.

Les opérations pouvant faire l'objet d'une procédure d'autorisations de programmes et des crédits de paiement correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation.

Le suivi des autorisations de programmes et des crédits de paiement se fera par des opérations budgétaires au sens de l'instruction budgétaire M14.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Les autorisations de programme peuvent être votées à chaque étape de la procédure budgétaire même si elles n'ont pas été présentées lors du rapport d'orientations budgétaires.

Les crédits de paiement non utilisés une année devront être repris sur l'année suivante par délibération du conseil municipal au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des autorisations de programmes et des crédits de paiement. Toute autre modification de ces AP/CP se fera également par délibération du conseil municipal.

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur la création d'une nouvelle autorisation de programme concernant la réfection de la partie sud de la rue Ambroise Paré (entre la grande rue de la Coupée et le giratoire Ambroise Paré).

En raison des travaux opérés par MBA sur le réseau d'eau potable et de l'état de dégradation général de la route, une réfection est nécessaire. Dans une optique de réflexion globale, il est nécessaire de prévoir dans le programme de travaux la réfection des cheminements doux (piétons et cyclistes).

Cette rue étant un itinéraire structurant de l'agglomération identifié dans le schéma des mobilités, la voie cyclable sera financée par MBA qui a été saisie à cette fin. La commune assurera la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération et les coûts seront répartis en fonction des compétences de chacun. Une convention formalisera cette co-maîtrise d'ouvrage ; elle sera proposée au prochain conseil municipal.

N° AP	Libellé du programme	Opération	Montant de l'AP	Montant des CP	
				2022	2023
AP202201	Réfection de la rue Ambroise Paré (partie sud)	2006 – réfection rue Ambroise Paré	380 000 €	172 800 €	207 200 €

Délibération

VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'avis favorable de la commission finances du 2 mai 2022,
 Le rapporteur entendu,

Après interventions de P. LOPEZ et de Mme le Maire.

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE la création d'une nouvelle autorisation de programme concernant la réfection de la rue Ambroise Paré (partie sud).

Rapport n°7 b : Décision modificative n°I au Budget principal

Rapporteur : F. DUVERNAY

EXPOSE

Une décision modificative est nécessaire sur la section d'investissement suite à la création de l'autorisation de programme / crédit de paiement AP202201 pour l'opération « réfection de la rue Ambroise Paré (partie sud) ». Les crédits prévus au BP 2022 sur l'opération « 1302-hors opération » sont à transférer sur l'opération « 2006-réfection de la rue Ambroise Paré » pour un montant de 172 800€.

SECTION D'INVESTISSEMENT									
DEPENSES				RECETTES					
Opération	Chapitre	Articles	Libellé	Montants	Chapitre	Articles	Libellé	Montants	
1302 - hors opération	21	2151	Réseau de voirie	-172 800,00 €					
2006- réfection rue A Paré	21	2151	Réseau de voirie	172 800,00 €					
TOTAL				0,00 €	TOTAL				0,00 €

La commission des finances du 2 mai 2022 ayant donné un avis favorable, le conseil municipal doit se prononcer sur cette décision modificative.

Délibération

VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'avis favorable de la commission des finances du 2 mai 2022,

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,
APPROUVE la décision modificative telle que présentée ci-dessus.

Rapport n° 8 : Attribution de subventions exceptionnelles aux associations

Rapporteur : J.P. BASSET

EXPOSE

Depuis une décision du 16 décembre 2021 prise par Madame le Maire, dans le cadre de sa délégation, les tarifs de location des salles municipales ont été simplifiés. Il n'est plus fait de distinction de la qualité du preneur comme auparavant où le tarif variait selon que le preneur était une association charnaysienne (ou une association caritative) ou une structure privée (ou une association extérieure). Désormais, un tarif unique est appliqué quelle que soit la nature du preneur.

Afin de continuer à soutenir les associations charnaysiennes, il est proposé d'attribuer des subventions compensant le surcoût de ce changement tarifaire. Sont concernés, pour cette première série de subventions :

- Le Comité des têtes blanches pour la location de la salle de la Verchère à l'occasion du repas du 1^{er} mai : 3844,40 € de subvention pour une location de 3844,40 €, cette location étant accordée à titre gracieux les années précédentes,

- Le Country old dance pour une location de la salle de la Verchère : 2566,51 € de subvention pour une location de 3686.40 €,
- Le Charnay Basket Bourgogne du Sud pour la location du boulodrome : 243,95 € de subvention pour une location de 430 €,
- ACTEM pour 5 locations relatives à 5 spectacles : 306,22 € de subvention pour un total de location de 862.80 €.

Il est à noter que les années précédentes les journées d'installation n'étaient pas facturées ce qui explique l'importance de certains écarts de coût entre 2021 et 2022.

Par ailleurs, il est proposé d'attribuer une subvention à l'association de la Prévention routière à hauteur de 250 € : le comité départemental de Saône-et-Loire de la Prévention routière demande à chaque commune adhérente le versement d'une subvention. Son montant dépend du nombre d'habitants de la commune (entre 50 et 800 €). Cette adhésion permettrait à la commune de Charnay-lès-Mâcon de bénéficier de l'appui de la Prévention routière pour la mise en œuvre d'actions destinées au grand public.

Délibération

VU le code général des collectivités territoriales,
VU les dossiers de subventions déposées par chacune des associations,
VU l'avis favorable de la commission finances du 2 mai 2022,
 Le rapporteur entendu,

Après interventions de P. LOPEZ et de Mme le Maire.

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité avec une abstention de P. LOPEZ.

APPROUVE le versement des subventions exceptionnelles aux associations susvisées.

<p>Rapport n° 9 : Convention de partenariat relative au programme Moby – Plan de déplacements des établissements scolaires</p>

Rapporteur : S. RENAUD

EXPOSE

La commune de Charnay-Lès-Mâcon souhaite mettre en place un plan de déplacements des établissements scolaires (PDES) afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre liés à la totalité des déplacements qui concernent les écoles (élèves, familles, enseignants, personnels, déplacements occasionnels et livraisons). Il s'agit aussi d'améliorer la sécurité des enfants, d'encourager l'activité physique indispensable à leur bonne santé et d'améliorer le cadre de vie des riverains et usagers.

La société Eco CO₂ pilote un programme d'accompagnement et de sensibilisation à l'écomobilité scolaire appelé « Moby » qui vise à :

- Sensibiliser, les élèves et les établissements scolaires, à l'écomobilité
- Mettre en place des PDES

Ce programme Moby est reconnu par le ministère de la Transition Ecologique comme éligible aux certificats d'économies d'énergie (CEE).

La convention a pour objet d'organiser les rapports entre la commune de Charnay-Lès-Mâcon et la société Eco CO₂ dans le cadre de leur collaboration concernant le déploiement du programme Moby de sensibilisation à l'écomobilité scolaire et la mise en place de 2 Plan(s) de Déplacements Etablissement Scolaire (PDES) pour les écoles de Champgrenon et de la Coupée.

La convention précise les engagements d'Eco CO₂ à savoir :

- Assurer la gestion globale des actions du partenariat.
- Déployer le Programme Moby
- Désigner un coordonnateur au sein d'Eco CO₂ qui sera l'interlocuteur privilégié de la Collectivité
- Animer la réunion de lancement du PDES
- Réaliser le diagnostic du PDES
- Proposer un plan d'actions au Comité Moby et à la Collectivité
- Accompagner la collectivité dans la méthodologie de mise en place du PDES et suivre la mise en place du plan d'actions du PDES.
- Assurer l'animation de 2 ateliers de sensibilisation par classe élémentaire.

Les engagements de la commune de Charnay-Lès-Mâcon sont aussi précisés :

- Assurer la maîtrise d'ouvrage du Programme sur son territoire.
- Informer et mobiliser l'ensemble des services de la collectivité concernés par ces opérations.
- Identifier les établissements, et les classes pour les écoles élémentaires, dans lesquels le programme sera déployé, et faire le lien initial entre les équipes enseignantes et Eco CO₂ ou le prestataire.
- S'acquitter du reste à charge du financement du Programme qui lui revient, à savoir 6 037 € TTC par école soit 12 074 € sur la totalité du programme (2 années) pour un coût global de 43 602 €
- Désigner un coordonnateur qui sera l'interlocuteur privilégié d'Eco CO₂ et/ou du Prestataire

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser Mme le Maire ou son représentant à signer cette convention.

Délibération

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le projet de convention de partenariat relative au programme Moby
VU l'avis favorable de la commission urbanisme et cadre de vie du 28 avril 2022,
 Le rapporteur entendu,

Après interventions de B. JETON-DESROCHES et Mme le Maire.

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat avec la société Eco Co₂ relative au programme Moby.

Rapport n° 10 : Dénomination nouvelle rue Zone Europarc
--

Rapporteur : K. CASTEIL

EXPOSE

Une nouvelle voie va être créée au sein de la ZAC Europarc Sud Bourgogne afin de desservir la maroquinerie Thomas.

Considérant que sur secteur, la ZAC comporte déjà les rues « de l'aérodrome », « Marius Lacrouze » et « Roger Bretagnon » sur Charnay et est proche des rues « Saint-Exupéry », « Jean Mermoz » et « Gabriel Voisin » à Mâcon, il a été proposé de dénommer cette voie avec un nom ayant un rapport à l'aviation.

Aussi, plusieurs propositions ont été avancées qui devaient respecter les critères généraux suivants applicables à toute dénomination sur la commune :

- Ne concerner que des personnalités décédées ;
- Être en lien avec les sciences, la littérature, les arts, la citoyenneté ou encore le sport ;
- Avoir marqué l'histoire locale, nationale, voire internationale ;
- Être porteur de principes humanistes ;
- Valoriser la diversité de notre histoire et de notre société ;
- Être à l'abri de toute polémique, faire consensus ;
- Privilégier les personnalités féminines ;
- Garder une cohérence avec les noms déjà présents dans le même quartier.

Il est proposé de retenir Jacqueline Auriol (1917-2000), 1^{ère} femme pilote d'essai en France, sachant qu'en octobre 2018 cette dernière n'avait pas été retenue par le conseil municipal au profit de Reine Lacour (originaire du département) pilote de ligne et membre de l'équipe de France de voltige, pour la dénomination d'une voie dans cette même ZAC.

Délibération

VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'avis favorable de la commission cadre de vie et urbanisme du 28 avril 2022,
 Le rapporteur entendu,

Après l'intervention de Mme le Maire.

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE DE :

- **VALIDER** le nom attribué à cette nouvelle voie communale,
- **AUTORISER** Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Rapport n° 11 : CONVENTION DE SERVITUDES AVEC APRR

Rapporteur : Patrick BUHOT

EXPOSE**OBJET : Servitude pour création de fossé sur le projet autoroutier A 406 – Nœud de Macon Sud**

APRR a procédé à la construction du nœud autoroutier A 406/RN 79 de Macon Sud. La mise aux normes environnementales de la section de la RN 79, à savoir principalement la reprise du réseau de drainage entre Charnay-lès-Mâcon et Mâcon, nécessite la création d'un fossé exutoire de l'ouvrage de décharge situé au droit de l'accès de service du PK 11+500 vers la petite Grosne.

Le 9 octobre 2020, la commune avait consenti à APRR une autorisation de travaux sur la parcelle dont elle est propriétaire cadastrée BE 328 sur une emprise de 255 m², pendant la durée du chantier.

Dès lors, il convient de régulariser cette convention par une servitude d'écoulement des eaux, publiée au Service de la Publicité Foncière.

Il est proposé que la commune accepte la régularisation par convention de servitude avec APRR aux conditions suivantes :

- Indemnité pour servitude = 50 % de la valeur vénale du bien estimée à 3300.00 €/ha soit 1650.00 €/ha soit pour la superficie de servitude : 42.50 € arrondi à 50.00 €.
- Frais d'acte à la charge d'APRR.

Cette régularisation sera effectuée par acte administratif à la diligence d'APRR.

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur les propositions susvisées.

Délibération

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'avis favorable de la commission urbanisme et cadre de vie du 28 avril 2022,

Le rapporteur entendu,

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE Madame le Maire à signer l'acte de régularisation de la convention de servitude qui lui sera soumis par APRR.

Décisions prises par Madame le Maire en application de sa délégation de pouvoir du conseil municipal du 09 mai 2022

En application de l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, le maire doit rendre compte en séance du conseil municipal des décisions prises en application de sa délégation de pouvoir dans les domaines prévus à l'article L.2122-22 du même code.

Le présent tableau reprend les dernières décisions prises par le Maire :

LISTE DES DECISIONS	Numérotation
Demande de subvention au titre de l'appel à projets territoires 2022 – seconde phase vidéoprotection	2022-0309
Demande de subvention au titre de la DETR / DSIL 2022 – seconde phase vidéoprotection	2022-0310
Bail civil commune de Charnay / SARL Paint Factory	2022-0311
Convention d'occupation temporaire du domaine public communal – Commune de Charnay – Office du Tourisme	2022-0312
Bail rural commune de Charnay / Chapuis	2022-0313
Demande de subvention - Dotation de soutien à l'investissement local DSIL 2022- Ascenseur école de la Coupée.	2022-0314
Contrat de prêt à usage Commune de Charnay / GAEC la Pelletière	2022-03-15
Tarifs 2022 redevance pour occupation du domaine public routier par les réseaux et ouvrages de télécommunication d'Orange	2022-0316
Tarifs 2022 redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité	2022-03-17

Le CONSEIL MUNICIPAL

PREND ACTE des décisions du Maire en application de la délégation de pouvoir du conseil municipal.

Informations diverses

- La commission de contrôle des listes électorales pour les législatives se déroulera **le 20 mai 2022 à 13h30 en Mairie**
- La fête des Voisins est organisée **le 20 mai 2022**, je vous invite à vous mobiliser pour cette manifestation.

La séance du conseil est levée à 19h30